



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

Vos options pour vos prestations de retraite – Si vous quittez l'Université avant la retraite

Que contient ce feuillet d'information?

Il explique quelles sont les options qui s'offrent à vous, pour votre régime de retraite, si vous quittez l'Université avant l'âge de 55 ans. Il contient également des renseignements importants qu'il vous faut considérer dans votre décision. Pour en savoir davantage, communiquez avec le Secteur pension des Ressources humaines :

Téléphone : 613-562-5800 poste 1206

Courriel : pension@uOttawa.ca

En personne : pavillon Tabaret, bureau 019

Une décision de poids

Si vous quittez l'Université avant de prendre votre retraite, vous avez le choix entre différentes possibilités pour le paiement de vos prestations. Examinez soigneusement les options – les prestations accumulées peuvent peser lourd dans la planification de votre retraite, même si vous n'avez cotisé au régime que pendant quelques années.

Deux options quant à vos prestations accumulées

Si vous quittez l'Université avant l'âge de 55 ans, deux options s'offrent à vous quant aux prestations accumulées dans le régime. Vous avez le choix entre :

Une rente différée (future)

Laisser dans le régime vos prestations accumulées et, plus tard, toucher :

- une rente non réduite lorsque vous atteignez 60 ans ou que vous répondez au facteur 90, selon la situation qui survient en premier; ou
- une rente réduite dès que vous atteignez l'âge de 55 ans.

Votre rente différée est protégée contre l'inflation et rajustée le 1^{er} janvier de chaque année civile après votre fin d'emploi, pour tenir compte au moins en partie de la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC). Ces hausses cumulatives vous sont payées lorsque vous commencez à toucher votre rente de retraite. À votre décès, le régime de retraite prévoit le versement de prestations à vos survivants admissibles.

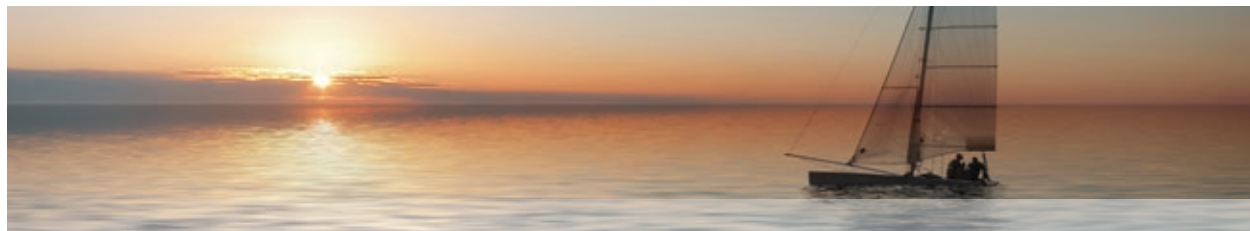
Ou

La valeur de transfert

Transférer hors du régime la valeur de vos prestations accumulées. Le montant ainsi transféré est appelé « valeur actuarielle », une valeur fondée sur une série d'hypothèses actuarielles comprenant entre autres des hypothèses économiques et démographiques. Elle inclut la valeur de la protection contre l'inflation et les prestations de survivant. Vous pouvez choisir de transférer la valeur actuarielle :

- à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) immobilisé;
- à une compagnie d'assurance, pour acheter une rente; ou
- au régime de retraite agréé de votre nouvel employeur, si ce régime accepte de tels transferts.

La valeur de transfert est immobilisée, ce qui signifie qu'elle peut uniquement servir à fournir un revenu de retraite. Elle ne peut pas être versée en argent comptant.



Vos options pour vos prestations de retraite – Si vous quittez l'Université avant la retraite

Points à considérer dans votre décision

Si vous choisissez une rente différée...

- Vous connaissez à l'avance le montant que vous toucherez mensuellement durant le reste de votre vie.
- Vous pouvez commencer à toucher votre rente à l'âge de 60 ans, ou quand vous répondez au facteur 90, ou encore dès l'âge de 55 ans avec une réduction. Vous devez commencer à toucher votre rente au plus tard à 65 ans.
- Le montant des prestations versées aux survivants dépendra du mode de versement de la rente que vous choisissez quand vous commencez à toucher votre pension, et si vous avez ou non un conjoint admissible. Dans certains cas, aucune autre prestation ne sera versée après votre décès.
- Vous devez demeurer en contact avec l'Université après votre départ. Il vous faudra communiquer avec l'Université si :
 - vous souhaitez commencer à toucher votre rente;
 - vous changez d'adresse (afin que l'Université puisse vous contacter au début de la période de versement de votre rente);
 - vous voulez modifier ou mettre à jour l'identité de votre bénéficiaire désigné, ou votre état civil – de façon qu'advenant votre décès, les prestations applicables puissent être rapidement versées au bénéficiaire de votre choix.

Si vous choisissez de transférer hors du régime la valeur de votre rente...

Vers un REER immobilisé

- Transférer la valeur de votre rente vous donne une certaine marge de manœuvre pour en convertir le solde en revenus. Vous pouvez acheter une rente et toucher des paiements mensuels, mais il vous est également possible de tirer parti d'autres véhicules de revenus de retraite, comme les fonds de revenu viager, qui vous permettent de continuer de diriger vos investissements durant la retraite et de toucher des paiements périodiques.

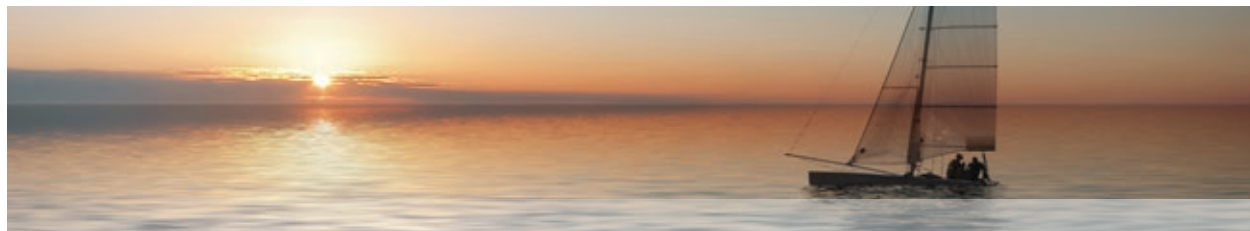
Termes utiles

Facteur 90

Vous répondez au facteur 90 lorsque vous avez au moins 55 ans et que la somme de votre âge et de vos années de services validés est égale ou supérieure à 90. À l'âge de 60 ans ou lorsque vous répondez au facteur 90 (selon la première échéance), vous êtes admissible à une rente non réduite.

Les services validés correspondent au nombre de jours, de mois et d'années pendant lesquels vous avez cotisé au régime de retraite de l'Université, y compris les périodes de services que vous avez transférées d'un employeur précédent, et celles pendant lesquelles vous avez touché des prestations du régime d'invalidité de longue durée de l'Université.

- Toutes les décisions de placement vous appartiennent – la responsabilité de votre rente n'incombe plus à l'Université, et vous payez les frais de transaction et les frais de gestion de vos placements.
- Le montant de votre futur revenu de retraite dépend du rendement de vos placements, de l'âge auquel vous commencez à retirer votre revenu et du type de véhicule de placement que vous choisissez quand vous commencez à recevoir des versements.
- Si vos placements donnent de bons rendements, vous pouvez toucher une rente plus élevée que si vous aviez laissé votre rente à l'Université. En contrepartie toutefois, un mauvais rendement peut se traduire par une moindre rente.
- Une fois que vous atteignez 55 ans, vous pouvez commencer à recevoir des versements périodiques en achetant une rente ou en transférant votre argent à un fonds de revenu viager auprès d'une compagnie d'assurance ou d'un établissement financier.
- Vous êtes responsable de la gestion de votre argent, et de voir à ce que vous en ayez suffisamment tout au long de votre retraite.



Vos options pour vos prestations de retraite – Si vous quittez l'Université avant la retraite

- À votre décès, l'éventuel solde de votre REER revient à votre conjoint ou bénéficiaire.
 - La *Loi de l'impôt sur le revenu* limite les montants qui peuvent être transférés en franchise fiscale hors des régimes de retraite. Il se pourrait donc que vous ayez à payer des impôts sur une partie de la valeur du montant transféré, au moment du transfert.
- Pour acheter une rente**
- Vous pouvez opter pour l'achat d'une rente viagère différée, qui vous assurera ultérieurement (à partir de 55 ans ou plus tard) un revenu de retraite mensuel. Le montant de ce revenu dépendra principalement de votre âge au moment de l'achat et des taux d'intérêt alors en vigueur.
 - Cette option pourrait avoir des conséquences fiscales négatives. Si vous envisagez cette option, nous vous recommandons de consulter un conseiller financier impartial.
- Vers le régime de retraite agréé d'un autre employeur**
- Certaines exigences pourraient s'appliquer, et il se peut qu'il y ait une date limite pour le transfert de votre rente vers le régime de votre nouvel employeur. Si cette option vous intéresse, communiquez dès que possible avec votre nouvel employeur.
 - Considérez l'effet d'un tel transfert sur votre admissibilité aux prestations prévues par les deux régimes (comme les prestations de retraite anticipée), et le coût du transfert par rapport aux revenus de retraite escomptés selon les deux régimes.
 - Les employés retraités bénéficient quelquefois, moyennant certaines conditions, d'avantages sociaux tels qu'une protection en matière de santé ou de soins dentaires. Tenez compte des effets que le transfert de votre rente à un autre employeur pourrait avoir, le cas échéant, sur votre admissibilité à de tels avantages sociaux.
 - La *Loi de l'impôt sur le revenu* limite les montants qui peuvent être transférés en franchise fiscale hors des régimes de retraite. Si vous transférez votre rente au régime de retraite à cotisation déterminée de votre nouvel employeur, vous pourriez avoir à payer des impôts sur une partie de la valeur du montant transféré, au moment du transfert.

Complément d'information sur votre régime de retraite

Pour en savoir davantage sur votre régime de retraite, nous vous conseillons de lire les feuillets d'information *Information clé sur le régime de retraite* et *Prestation de survivant au titre du régime de retraite*, que vous trouverez à la section « Régime de retraite » du site Web des Ressources humaines à www.rh.uottawa.ca/retraite.



Vos options pour vos prestations de retraite – Si vous quittez l'Université avant la retraite

Comment ça fonctionne

Dans les 30 jours suivant la fin de votre emploi, le Secteur pension vous fera parvenir un relevé exposant les options qui s'offrent à vous, avec tous les formulaires à remplir. Vous avez 90 jours pour prendre votre décision. Si vous ne prenez pas de décision dans ce délai, nous assumerons que vous avez choisi une rente différée. Si vous décidez ultérieurement de transférer vos prestations accumulées, nous procéderons à un nouveau calcul du montant à transférer, qui pourrait s'avérer supérieur ou inférieur selon les taux d'intérêt alors en vigueur.

Envisagez de consulter un conseiller financier

Il serait peut-être bon de consulter un conseiller financier indépendant, qui vous aidera à déterminer l'option la plus avantageuse pour vous. Ce peut être un planificateur financier, un actuaire ou un comptable en qui vous avez confiance pour obtenir des conseils impartiaux, et qui est qualifié pour le faire. Prenez garde aux conflits d'intérêts potentiels, comme par exemple quand votre conseiller peut profiter de votre décision.

Renseignez-vous sur votre régime

Votre rente joue un rôle important dans votre plan de retraite. Pour vous renseigner sur votre régime de retraite, consultez la section « Régime de retraite » du site Web des Ressources humaines à l'adresse www.rh.uottawa.ca/retraite.

- Lisez les feuillets d'information sur le régime de retraite, notamment *Information clé sur le régime de retraite*, *Prestation de survivant au titre du régime de retraite* et *L'importance de garder à jour vos renseignements*.
- Obtenez des renseignements détaillés sur le régime de retraite, des copies de présentations et les documents officiels du régime.
- Ouvrez une session sur le site d'information personnalisée et de planification financière, où vous pourrez : préparer une planification de retraite complète, confidentielle et personnalisée à l'aide du « Planificateur financier »; visiter le Centre d'apprentissage, qui contient des renseignements utiles sur la planification financière et les placements; ou consulter votre plus récent relevé annuel du régime.

Ce feuillet d'information n'est fourni qu'à des fins de renseignement général. Il n'a pas pour but de vous conseiller sur vos finances personnelles et vos assurances, sur des notions juridiques, comptables ou fiscales, ni de vous donner d'autres conseils d'ordre professionnel. L'Université d'Ottawa s'est efforcée de vous fournir des renseignements exacts. Vous trouverez des détails complets dans les politiques, documents, contrats et textes de loi applicables ainsi que dans le texte officiel du régime de retraite. Ce sont ces documents officiels qui régissent le régime de retraite; en cas de divergence ou d'erreur, ils ont préséance sur les informations contenues dans le présent feuillet.



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university